Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité- Accès aux Services Publics et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique et concertation

Affaire traitée par Mme FALLET

Adjoint Administratif Principal 1ère classe

Arrêté n° 2023 - 921

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'ANIMATIONS ET DE STANDS A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « FETE DE QUARTIER » ORGANISEE LE 21 AVRIL 2023, SUR LE PARKING COTTAGE, RUE ALAIN A LA GRANDE RESIDENCE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'en raison de la manifestation « FETE DE QUARTIER » organisée le vendredi 21 avril 2023, il est indispensable de réglementer l'installation d'animations et de stands sur le parking Cottage situé rue Alain à la Grande Résidence à Lens,

A R R E T E

Le vendredi 21 avril 2023, de 06 heures à 19 heures et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion de la manifestation « FETE DE QUARTIER » :

ARTICLE 1er : Le centre socioculturel Alexandre Dumas sera autorisé à réserver et occuper l'intégralité du parking Cottage situé rue Alain à la Grande Résidence à Lens pour l'installation d'animations et de stands.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur le parking repris à l'article 1er seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route. A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit.

ARTICLE 3 : L'accès Pompiers situé entre le parking Cottage et la rue Hans Andersen pourra être temporairement fermé à la circulation selon les besoins de la manifestation.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

Hôtel de Ville - 17bis, Place Jean Jaurès - 62307 LENS Cedex
Tél. 03 21 69 86 86 - Fax 03 21 43 11 65
www.villedelens.fr

ARTICLE 5 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des tonnelles En cas d'utilisation de ces dernières, celles-ci devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 9 : Le centre socioculturel Alexandre Dumas sera autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit.Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 10 : La signalisation règlementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8ème partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu rubain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet **www.telerecours.fr.**

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 07 avril 2023

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS
MAIRIE

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE